

VD_GERICHTE PE16.016329 vom 5. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.016329

FR: VD_GERICHTE PE16.016329 du 5 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.016329 del 5 gennaio 2018

Erwägungen

E. 12

mai 2016, il exprimait une opinion toute personnelle basée sur sa propre interprétation. II. X. _____ est désolé que Z. _____ ait été blessée par son opinion personnelle et regrette l'ampleur que cette affaire a prise. III. X. _____ s'engage à verser la somme de 300 fr. à l'Association Terre des Hommes. IV. Z. _____ retire sa plainte pénale. V. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. » En droit : 1. 1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie

- 4 - qui a la qualité pour recourir (art. 381 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. L'appel étant limité à la question de la répartition des frais et indemnités, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP). 1.2 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits ou (c) inopportunité (al. 3). 2. 2.1 L'appelant indique tout d'abord que, par gain de paix et au vu du retrait de plainte, il n'entend pas attaquer le jugement au fond. Il estime en revanche que les frais, y compris les deux indemnités des avocats d'office, auraient dû être mis à la charge du prévenu, qui a eu un comportement constitutif d'une infraction et a ainsi provoqué l'ouverture de l'instruction pénale contre lui. En effet, il a écrit à la gérance que sa voisine faisait du trafic de marijuana et a déclaré la même chose devant le Tribunal des baux, alors que l'enquête aurait établi qu'il n'en était rien. 2.2 Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). C'est une « Kannvorschrift » ; le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré, même si les conditions d'une imputation sont réalisées (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 10 ad art. 426 CPP). 2.3 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'enquête n'a pas établi le fait négatif que la plaignante n'avait pas vendu de drogue. En réalité, l'enquête n'a pas établi le fait, positif, qu'elle aurait

- 5 - vendu de la drogue. C'est ce qu'a aussi retenu le Tribunal de police (p. 12 : « le contexte général a amené plusieurs personnes dont le prévenu à croire, à tort, car ce n'est pas établi, que Z. _____ [...] commettait un délit »). Dans ces conditions, les infractions de dénonciation calomnieuse, de calomnie et de faux témoignage étaient d'emblée exclues. L'appelant fait valoir qu'il y avait au moins diffamation comme l'aurait retenu le premier juge. Il est vrai que ce dernier a considéré qu'« on se trouverait plutôt dans un cas de diffamation dans lequel on aurait pu arriver à la conclusion que le prévenu a émis des

opinions erronées en les considérant comme vraies ». Il n'a toutefois pas développé davantage ce point, l'infraction n'ayant pas été retenue dans l'acte d'accusation et la plainte ayant été retirée ensuite de transaction. Le Ministère public fait valoir que le Tribunal de police aurait dû, d'entrée de cause, réserver ce changement de qualification d'office. Or c'est lui qui a choisi d'emblée de n'envisager que la mauvaise foi du prévenu en ouvrant une enquête pour dénonciation calomnieuse, subsidiairement calomnie et faux témoignage seulement, alors que la plaignante, dans sa plainte, mentionnait la diffamation. Quoi qu'il en soit, dans le cadre d'une accusation de diffamation, le prévenu peut tenter de faire la preuve de la vérité ou, subsidiairement, de sa bonne foi, c'est-à-dire apporter la preuve qu'il avait de sérieuses raisons de croire aux allégations qu'il a proférées. La question n'a pas été examinée, eu égard au retrait de plainte. On ne peut pas, sans le faire, affirmer positivement qu'il y a eu diffamation. Or la réponse n'est pas évidente car il ressort du dossier que la plaignante fumait effectivement du cannabis, ce qu'elle admet (jgt, p. 5), alors que l'acte d'accusation reprochait aussi au prévenu d'avoir menti sur ce point. Le Ministère public aurait pu s'en rendre compte, car le compagnon de la plaignante l'avait reconnu (PV aud. 3, ligne 42). En outre, il n'a même pas pris la peine d'entendre la plaignante elle-même, ce qui lui aurait permis de relativiser sa position.

- 6 - Ainsi, si le dossier a pris une telle proportion, avec avocat pour chaque partie, c'est aussi en raison de l'attitude de l'appelant ; ce n'est qu'après renvoi au tribunal que les parties ont demandé des avocats, le prévenu étant d'ailleurs interpellé par le Président (P. 14 et 16). Dans ces conditions, sans examiner si une condamnation pour diffamation aurait pu, sans retrait de plainte, être prononcée, le premier juge pouvait renoncer à mettre les frais à la charge du prévenu. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Me Loïc Parein a droit à une indemnité en tant que défenseur d'office de X._____ pour la procédure d'appel. Il sera retenu une heure de travail, correspondant à la lecture du mémoire d'appel, un bref contact avec le client et la réponse selon laquelle il ne souhaitait présenter ni une demande de non-entrée en matière ni un appel joint. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office sera fixée à 203 fr. 55, débours par 5 % et TVA par 7,7 % compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____, par 203 fr. 55, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.